

ARRETE DU MAIRE N°2025 – Août- 037
portant autorisation de pose d'échafaudage et interdiction de stationnement –
Rue de Caen - PROLONGATION

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande présentée le 13 août 2025 et complétée le 15 septembre 2025 par Samuel DUJARDIN, qui procède à des travaux sis 51 rue de Caen - Bretteville-l'Orgueilleuse à Thue et Mue avec la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public et stationnement de véhicule de chantier (apport et évacuation) devant le 51 et le 53 rue de Caen.

ARRETE

Article 1 : Samuel DUJARDIN est autorisé à installer un échafaudage de l'entreprise CHESNEL Bâtiment, au droit du 51 Rue de Caen pour des travaux de modification de façade, du 26 août 2025 au **15 octobre 2025**.

Article 2 : le stationnement sera interdit du 26 août 2025 7h00 au 15 octobre 2025 18h00 sur les deux places de stationnement situées devant le 51 rue de Caen jusqu'au 53 Rue de Caen (voir plan), sauf pour le permissionnaire du présent arrêté.

Article 3 : le permissionnaire est autorisé à stationner les véhicules de chantier sur les 2 places de stationnement situées du 51 au 53 rue de Caen du 26 août 2025 7h00 au 15 octobre 2025 18h00.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la pré-signalisation et de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée. L'accès aux propriétés riveraines reste maintenu.

Article 6 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous les ouvrages qui auraient été endommagés. La voie sera rendue à la circulation.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après une simple mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjutant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public, la DMEPP et Samuel DUJARDIN, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à Thue et Mue, le 17 septembre 2025.

Le Maire délégué de Bretteville l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS

